

Du registre des familles au système INFOSTAR en passant par le concept “StaR”

*Conditions et effets du passage à un registre de l'état civil
uniformisé et informatisé*

Martin Jäger

Chef de l'Office fédéral de l'état civil

Journée d'information en vue de l'introduction du registre informatisé de l'état civil

Jongny, 21. / 22. 11. 2001



1. Introduction

Lors du vote final qui a eu lieu en juin dernier, le Parlement a rejeté de manière inattendue la nouvelle réglementation du nom de famille. De ce fait, le sujet principal du cours prévu depuis une année déjà à l'intention des instructeurs cantonaux était biffé de l'ordre du jour. La question se posait de savoir si le cours de novembre avait encore sa raison d'être et, le cas échéant, si Infostar - qui devait avoir un rôle accessoire au départ - pouvait vraiment avoir l'exclusivité de la manifestation.

La Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil a maintenu le cours, ce dont je me réjouis. Toutefois, INFOSTAR ne sera pas introduit dans les semaines qui suivent le cours comme nous l'avions prévu initialement. Par ailleurs, même si nous nous adressons aux responsables de la formation dans les cantons, la matière de ces journées ne peut cette fois être transmise telle quelle à la "base". Au contraire, les exposés et les discussions (que nous aurons pendant ou en marge du cours) devraient nous inciter à prendre connaissance des modifications fondamentales que constitue le passage au système INFOSTAR.

Les collaborateurs des autorités de surveillance et des offices de l'état civil, notamment ceux qui ont tenu les registres actuels pendant des années, voire des décennies, devraient avoir l'occasion de se familiariser peu à peu avec ce changement. Dans le cadre de l'introduction effective du système, un ou deux jours de formation sont prévus. Il s'agira d'acquérir une connaissance générale du nouvel instrument de travail. C'est cependant au cours de la phase de préparation qu'il faudra s'attacher à comprendre petit à petit le fonctionnement d'INFOSTAR et les différences par rapport à l'ancien système. Même ceux qui possèdent un peu d'expérience en informatique ne disposent pas sans autre de cette connaissance. A mon avis, il est important que les "anciens" comprennent bien les motifs essentiels du développement d'INFOSTAR et connaissent les buts recherchés.



En qualité de responsables de la formation dans les cantons, vous connaissez certainement une partie du contenu de mon exposé. Avant la phase d'introduction proprement dite, vous aurez plusieurs fois l'occasion de transmettre vos connaissances à d'autres utilisateurs. Mon exposé comporte peut-être des idées sur la manière de transmettre ces informations.

Dans l'ensemble, le cours doit vous donner la possibilité de compléter vos compétences en la matière et de dissiper les malentendus et les craintes dus à un éventuel manque d'informations. Pour les conférenciers, le cours constitue d'autre part une occasion bienvenue d'échanger des idées avec des personnes qui n'ont pas encore un rapport étroit avec ce projet.

2. Avantages et inconvénients du registre des familles

Lors de l'Assemblée des Délégués qui s'est déroulée en juin 1994 à Weinfelden, l'Association suisse des officiers de l'état civil a organisé une séance de travail sur le thème "Le registre des familles a-t-il encore un avenir?"¹. La plupart des participants ont admis que le registre des familles atteignait ses limites. Ce registre qui avait sinon fait ses preuves laissait apparaître les points négatifs suivants:

- Lisibilité restreinte des feuillets suite aux nombreuses adaptations apportées sur la base du "principe du solde";
- Tenue du registre des familles toujours plus secrète;
- Actes de famille difficiles à lire et à interpréter;
- Concept patriarcal, pas d'égalité de traitement entre l'homme et la femme;
- Enregistrement multiple dans les cas de pluralité de lieux d'origine en plus de la saisie au lieu de survenance de l'événement; communications nécessitant un travail disproportionné.

Par contre, l'utilité d'un registre rassemblant les différents événements de l'état civil était approuvée dans son principe. Même si les événements devaient être enregistrés pour chaque personne individuellement, la majorité des participants émettait le souhait que

¹ cf. REC 1994, p. 381 ss.



l'on puisse aisément reconstituer les relations de famille dans l'optique d'établir sans problème les héritiers légaux.

3. L'idée "StaR"

Lors d'un séminaire organisé par la Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil (CAC), en avril 1995, on a mis en discussion un nouveau concept de registre de l'état civil tenu pour chaque individu. Ce concept a été élaboré par la Commission fédérale pour les questions d'état civil sous le titre de travail "StaR" ("Standregister")². Il était prévu de tenir le registre individuel de l'état civil au lieu d'origine, comme le registre des familles, sans nécessairement utiliser un système de traitement électronique des données.

L'idée de remplacer le registre des familles par un registre tenu pour chaque personne mais comportant les indications relatives aux relations de famille, a été nettement approuvée. Par requête écrite adressée à l'Office fédéral de la justice, la CAC et plusieurs groupes régionaux de la Conférence, de même que le Comité central de l'Association suisse des officiers de l'état civil ont demandé que l'on poursuive le développement du concept StaR et qu'on accélère en particulier l'informatisation des registres de l'état civil.

Par la suite, la conception d'une solution qu'on pourrait utiliser sans l'aide de l'informatique a été abandonnée totalement. Sur mandat de l'Office fédéral de la justice, l'on a élaboré la base de travail du 1^{er} juillet 1997 qui présentait trois variantes de registre informatisé StaR et qui était soumis aux cantons ainsi qu'aux organisations intéressées³. Les 25 cantons qui ont pris position et l'Association suisse des officiers de l'état civil ont approuvé la variante prévoyant une solution commune à toute la Suisse avec une banque de données centrale. L'élaboration d'un concept par la Confédération était également soutenue. Au printemps 1998, le projet d'informatisation des registres a débuté sous le nom "INFOSTAR". Le Centre de service informatique (CSI) du DFJP s'occupe logiquement de l'informatique tandis que la partie "utilisateurs"

² cf. REC 1995, p. 317 ss. 1995 p. 301 ss

³ cf. REC 1997 p. 325 s. et 336 ss (allemand)



relève de l'Office de l'état civil de l'Office fédéral de la justice qui travaille en collaboration avec quelques représentants de la Conférence et de la "base".

4. Caractéristiques de la solution INFOSTAR

Dans le bref chapitre abordant l'idée du projet, j'ai déjà évoqué plusieurs caractéristiques essentielles qui distinguent les registres actuels du futur système Infostar. Afin de comprendre ce nouvel instrument de travail auquel nous ne sommes pas encore habitués (et de bien suivre les exposés présentés lors de ces journées), il est indispensable que nous ayons toujours à l'esprit les différences - généralement voulues - entre les anciens registres qui nous sont familiers et le nouveau système que nous mettons en place.

- INFOSTAR est un **registre entièrement informatisé**

INFOSTAR est un *registre entièrement informatisé*. Cette affirmation qui semble *a priori* tout à fait banale n'a jusqu'à présent pas suffisamment été prise en compte.

La différence avec les registres tenus à la main (ou à la machine à écrire) est évidente. Par contre, il est plus difficile de distinguer INFOSTAR des systèmes qui sont actuellement utilisés pour la tenue informatisée des registres (comme ZIVIS, ROMEO, FORM96 et GEECI). Les différences sont pourtant essentielles même si ces applications permettent l'enregistrement durable des données et que celui-ci a été autorisé. En effet, seuls les actes imprimés sur papier et signés de la main de l'officier de l'état civil répondent aux exigences de l'article 9 CC sur la force probante accrue des registres. Avec INFOSTAR, il ne sera en principe plus nécessaire d'imprimer et de signer l'acte. Les données enregistrées électroniquement auront la force probante accrue des registres dès que la saisie aura été "clôturée" par une personne compétente.

Tout cela a aussi des effets sur le déroulement futur de la procédure d'enregistrement. La signature manuelle des intéressés et de l'officier de l'état civil (p.ex. lors de la célébration d'un mariage ou d'une reconnaissance) sera pratiquée encore quelque temps -



que représenterait un mariage civil sans l'acte signé par les jeunes mariés?! - mais le document imprimé ne servira que de pièce justificative (comme la déclaration personnelle, dûment signée, d'une naissance ou d'un décès). Cependant, si de tels documents étaient reliés, ils ne constitueraient pas à l'avenir le registre des mariages mais un simple recueil de pièces justificatives.

A noter en outre que le registre entièrement informatisé ne permettra plus de faire des adaptations ponctuelles "à la main". Ce qui n'est pas prévu dans le système ne peut être ni rajouté ni corrigé. Ainsi, le nombre de signes diacritiques est exhaustif en sorte que d'autres caractères ne peuvent être ajoutés au gré des intéressés. Cela étant, il existe des situations où nous avons jugé opportun de pouvoir inscrire des indications complémentaires dans des champs prévus pour des textes dits libres. Naturellement, la mention doit être légalement admissible (p.ex. précisions quant à une indication géographique étrangère).

- INFOSTAR est un registre **commun à toute la Suisse**

Assurément, tous les participants n'ont pas encore vraiment conscience du progrès que représente le raccordement de tous les offices de l'état civil à une banque centrale de données.

A l'avenir, les données seront disponibles en réseau et tenues en commun. Chacun pourra donc consulter et utiliser les données dès que la saisie aura été clôturée - en fonction de son droit d'accès -. Cela vaudra pour toute la Suisse, sans contrôle supplémentaire. Lorsque le système INFOSTAR sera pleinement opérationnel, les communications manuscrites ou imprimées sur papier entre offices seront supprimées. Par ailleurs, dès qu'une personne aura été saisie dans le système, il ne sera plus nécessaire de mettre à jour ses données, le cas échéant aux différents lieux d'origine, à chaque fois qu'un nouvel événement se sera produit. Il n'y aura plus d'inscriptions divergentes dans différents registres - ce qui est particulièrement choquant en matière du nom - pour autant naturellement que les divergences actuelles aient été éliminées....!



Certains vont saluer l'émergence d'un «état civil suisse». D'autres regretteront l'époque où l'on pouvait tenir ses registres à sa guise, à l'abri des regards et sans être dérangés (il semble qu'un nombre non négligeable de répertoires de personnes d'anciens registres ait été tenu dans cet état d'esprit). Il est clair que la mise en place d'un registre commun augmente les exigences posées au niveau de la formation et de la diligence du personnel des offices, de la responsabilité des officiers de l'état civil et de leurs autorités de surveillance.

En raison de la diversité des situations de vie et de l'ouverture des réglementations légales, des contrôles de plausibilité ne peuvent être effectués que dans une mesure très restreinte. Par ailleurs, la clôture d'une inscription erronée va libérer celle-ci dans toute la Suisse et sera à l'origine de nouveaux enregistrements inexacts. Les officiers de l'état civil doivent être conscients de ces inconvénients qui sont le revers de la médaille d'un registre sensiblement plus performant. Les autorités cantonales de surveillance doivent encore mieux saisir cette problématique car ce sont elles qui répondent en définitive de la mise en place de structures appropriées, de processus bien pensés et d'une formation adéquate du personnel. La prudence est également de mise dans le domaine de la ressaisie. Celle-ci ne doit pas être considérée comme un travail routinier que l'on peut confier à toute personne au bénéfice de quelques connaissances en informatique.

La création d'un registre commun constitue d'autre part l'occasion pour chaque canton de revoir ses structures et les processus mis en place. Les décisions judiciaires et administratives représentent pour INFOSTAR des événements qui, comme les autres faits d'état civil (naissances, mariages, etc.), peuvent être enregistrés par l'office de l'état civil compétent au lieu de survenance de l'événement (soit au siège du tribunal ou de l'autorité administrative qui a rendu la décision). A mon avis, rien ne s'oppose légalement à ce que toutes ces décisions soient enregistrées par un seul office désigné dans chaque canton; au contraire, cette solution peut même s'imposer pour des raisons pratiques et organisationnelles.



Comme le droit fédéral⁴ exige que les décisions et les actes étrangers soient inscrits dans les registres sur ordre de l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil, il faut aussi envisager un enregistrement centralisé de ces faits. A mon avis, c'est la future ordonnance qui devra régler si l'inscription peut être faite directement par l'autorité de surveillance ou - si conformément à la réglementation en vigueur - elle doit être effectuée par des officiers de l'état civil qui lui sont subordonnés. A côté de l'efficacité, il faut prendre en compte la sécurité des inscriptions (pas de rectification par l'autorité qui a procédé à l'inscription) et la protection juridique des intéressés.

• INFOSTAR est un **registre des personnes**

Comme je l'ai déjà mentionné, le projet INFOSTAR a pour origine les limites du registre des familles et la volonté de mettre en place un registre général tenu pour chaque individu. La décision d'élaborer un registre des personnes qui assume le plus possible les fonctions du registre des familles, en d'autres mots l'idée "StaR", est presque aussi importante pour la tenue des registres que l'informatisation elle-même. Toutefois, dans les discussions actuelles sur INFOSTAR, on ne tient pas toujours assez compte des effets du passage à un registre des personnes.

Le premier principe à la base du registre des personnes peut déjà donner lieu à des problèmes de compréhension pour ceux qui ont travaillé jusqu'à présent dans le domaine de l'état civil:

Aucun événement ne peut être enregistré tant que les personnes concernées n'ont pas été saisies dans le registre. Une naissance ne commencera pas par l'inscription du lieu, de la date et de l'heure de cet événement mais par la saisie de la mère dans le système et le cas échéant de l'époux (pour autant que cette saisie n'ait pas eu lieu auparavant).

Afin d'assurer la fiabilité du système et pour éviter des erreurs, il est important que chaque personne ne soit reprise *qu'une seule fois* avec sa "surface actuelle" à partir de laquelle les données personnelles pourront être mises à jour. Cela signifie qu'avant de procéder à l'inscription d'un fait, on recherchera les personnes

⁴ Article 32 alinéa 1 de la loi fédérale sur le droit international privé (RS 291)



concernées dans le système. Si les personnes n'y figurent pas encore, on devra procéder à la saisie de leurs données. Or, actuellement, l'on procède à un enregistrement basé sur une vérification échelonnée des données personnelles; cette procédure "pragmatique" souvent utilisée, en particulier avec les étrangers, ne sera plus possible à l'avenir.

De par le système, les relations du droit de la famille ne résulteront plus de la position d'une personne sur un feuillet, divisé en colonnes, mais devront être enregistrées dès le début en tant que telles. Par la suite, ces relations seront automatiquement mises à jour lors de l'enregistrement des événements ultérieurs.

- INFOSTAR est un "**registre universel**"

Lors des premières discussions sur le projet INFOSTAR, l'on a notamment demandé, si le registre des familles serait seul informatisé et si les registres spéciaux continueraient à être tenus de manière conventionnelle ou avec le soutien de solutions informatiques locales. Aujourd'hui cette question devient heureusement de plus en plus rare. Elle a trait à un autre aspect d'INFOSTAR: dès que le système sera pleinement opérationnel, il n'y aura plus de registres spéciaux ou de registres des événements (naissances, décès, mariages et reconnaissances), tenus séparément. L'enregistrement de ces faits et d'autres événements constituera des "opérations" qui seront gérées dans le système INFOSTAR par l'office de l'état civil compétent du lieu de survenance. Les données personnelles exploitées de manière centrale seront ainsi mises à jour automatiquement du fait des nouvelles saisies. Les registres spéciaux ne seront plus des volumes ou des fiches séparés mais des fonctions particulières du système INFOSTAR. Celui-ci sera ainsi un registre universel de l'état civil suisse.

La réforme en cours aura une autre incidence. A l'heure actuelle, les décisions judiciaires et administratives relatives à l'état personnel et familial ainsi qu'au droit de cité sont inscrites au registre des familles. Si l'on veut établir une décision (c'est-à-dire non pas uniquement son résultat) par un document d'état civil, on ne peut le faire que par un acte de famille. Cela n'est toutefois pas toujours possible; par ailleurs, l'acte de famille reproduit différentes



données qui sont souvent sans lien avec la décision qu'on veut établir.

INFOSTAR a aussi le caractère d'un registre universel du fait que les décisions constitueront à l'avenir également des "opérations" permettant un enregistrement dans le système et l'établissement de documents spécifiques. Une centaine de documents sont prévus avec INFOSTAR du fait précisément que l'on compte aussi ceux qui se rapportent aux décisions. Il ne s'agit pas d'une charge pour l'utilisateur mais d'une possibilité d'offrir aux "clients" des documents qui établissent l'état civil de manière idéale.

5. Relation d'INFOSTAR avec les registres de l'état civil actuels

Même si INFOSTAR est un nouveau système d'enregistrement, il est loin de constituer la première saisie de l'état civil. Une grande coordination et une réglementation détaillée sont nécessaires. La question suivante se pose: Quelle importance gardent les registres actuels? Que vont-ils devenir lorsqu'INFOSTAR aura été introduit dans toute la Suisse et que l'on pourra travailler avec toutes les fonctions du système? Mes collègues Toni Siegenthaler (ressaisie des données personnelles) et Willi Heussler (documents délivrés sur la base de l'ancien et du nouveau registre) vont approfondir quelques-unes de ces questions. Il s'agit pour moi de mettre en évidence quelques principes fondamentaux liés au passage de l'ancien au nouveau registre (veuillez m'excuser si je le fais d'une manière générale et grossière pour faciliter la compréhension).

- Seules les données enregistrées pourront être consultées à l'écran et sorties du système, comme document

Cette affirmation qui paraît bien banale a tendance à être oubliée. C'est un fait qu'au moment de l'entrée en exploitation d'INFOSTAR, la banque de données sera vide. Les données personnelles ne seront entrées que peu à peu au terme d'un long travail de saisie. Cela correspond aux principes d'économie administrative. Le travail de saisie doit pour l'essentiel être en rapport avec les besoins futurs liés à l'exploitation du système.



INFOSTAR sert en premier lieu au traitement des événements futurs

Comme nous l'avons déjà vu, INFOSTAR est le successeur du registre des familles et remplacera aussi les registres spéciaux dès la pleine exploitation du système. Il s'agit en premier lieu de permettre le traitement des données se rapportant à l'état civil et au droit de cité lors de la survenance d'événements *futurs*. Toutes les données qui seront probablement nécessaires à l'accomplissement de cette tâche, doivent être saisies et mises à disposition dès que possible. A mon avis, ce devrait être le but principal de la ressaisie. Celle-ci dépendra des ressources disponibles - et donc de la volonté politique des cantons resp. des communes - d'engager ces ressources de manière suffisante.

- INFOSTAR ne peut pas remplacer tous les anciens registres

Au niveau suisse, l'on n'a jamais compté le nombre de personnes ou de données qu'il faudrait entrer dans INFOSTAR afin que celui-ci permette d'établir à l'avenir tous les documents nécessaires, y compris ceux qui se rapportent à des relations de famille et à des événements anciens. Pour les événements enregistrés dans les registres spéciaux, il serait suffisant de ressaisir les données, remontant à 80 ans environ. Par contre, la saisie des personnes et de leurs relations de famille devrait remonter bien avant 1929, date à laquelle a été introduit le registre des familles. Il faudrait de préférence remonter à 1876, année où les registres ont été introduits au niveau fédéral. C'est alors seulement que l'on pourrait être sûr de détenir toutes les données nécessaires à l'établissement des héritiers. Pour y arriver, l'on estime qu'il faudrait saisir plus de 20 millions de séquences de données. (A noter que le travail de saisie serait ardu puisqu'il faudrait se baser sur d'anciens registres et des documents parfois difficiles à lire).

Par conséquent, il est clair que l'on ne peut raisonnablement envisager de saisir l'ensemble des données qui seront utilisées à l'avenir.



- Les anciens registres sur "papier" font partie intégrante du système

Même s'il n'est pas prévu de les actualiser après l'introduction d'INFOSTAR, les feuillets du registre des familles feront pendant longtemps partie intégrante du "système d'information de l'état civil suisse". Ils sont d'une part la base essentielle des données personnelles ressaisies et resteront d'autre part - probablement pendant des décennies - une source d'information extrêmement importante pour l'établissement d'héritiers légaux. INFOSTAR ne pourra remplir cette fonction partiellement qu'après de nombreuses années d'exploitation.

Certains offices de l'état civil espéraient pouvoir saisir leurs bourgeois dans INFOSTAR en l'espace de quelques semaines ou de quelques mois puis archiver le registre des familles. Cela n'est pas réaliste non seulement à cause du travail volumineux de ressaisie mais aussi en raison du nombre de personnes qu'il n'est pas possible de ressaisir parce qu'elles ont perdu un droit de cité (et qu'elles ne possèdent pas par hasard le droit de cité d'une autre commune de l'arrondissement). Pour saisir une telle personne, les exigences posées à l'égard de l'office de l'état civil du lieu d'origine

- auraient été très élevées (car il aurait souvent fallu consulter les pièces justificatives);
- auraient souvent provoqué des questions complémentaires (car les demandes n'auraient pas comporté les données actuelles);
- n'auraient pas toujours contribué à rationaliser les procédures dans les offices impliqués;
- auraient provoqué une accumulation de cas en suspens qui auraient ensuite dû être gérée dans l'hypothèse où un office n'était pas encore raccordé ou que ses ressources n'étaient pas les mêmes;
- auraient pu amener les offices à effectuer un travail moins consciencieux du fait du retard accumulé et provoquer ainsi des fautes dans les registres;
- auraient eu dans l'ensemble un mauvais rendement (rapport entre le travail accompli et l'utilité présumée).



Comprenez-moi bien: je ne suis en général pas opposé à une ressaisie systématique des anciennes données allant au-delà de la saisie effectuée en parallèle. Elle doit cependant être en rapport avec le volume, le but et le moment opportun et tenir compte des ressources qui sont (ou peuvent être) mises à disposition par les autres offices. Il ne sert à rien de dire, comme un enfant devant les vitrines de Noël, "je veux ça". A mon grand regret, l'on ne peut nourrir l'espoir d'établir dans un proche avenir tous les documents sur la base d'INFOSTAR. Vouloir faire "table rase" le plus vite possible en effectuant une ressaisie totale est hélas illusoire.

La suppression des registres spéciaux requiert une réglementation bien différenciée. Ces inscriptions sont des "instantanés". Il paraît peu opportun de continuer à vouloir les mettre à jour dans certains cas par le biais de mentions marginales. Si un événement devait par la suite produire un changement de l'inscription opérée dans un registre spécial, il faudrait en règle générale aussi effectuer la saisie dans INFOSTAR. L'établissement d'extraits tirés des registres spéciaux et se rapportant à des personnes qui ne sont pas reprises dans INFOSTAR (et qui ne peuvent l'être du fait du volume de travail à accomplir) sera possible avec des moyens informatiques externes à INFOSTAR (modèle de documents).

- Importances des liaisons des registres conventionnels avec INFOSTAR

A côté du nouveau système qui est principalement conçu pour l'avenir, les registres actuels (notamment le registre des familles, et parfois aussi les registres B tenus avant 1929 voire les registres des bourgeois et les registres des familles du droit cantonal) garderont quelque temps encore une certaine importance en tant que bases de données. Par conséquent, il est absolument indispensable que l'on inscrive de manière consciencieuse un renvoi à la source (autre registre). A chaque fois, la saisie d'une personne dans INFOSTAR devra être mentionnée au registre des familles alors que les références de ce registre devront figurer dans INFOSTAR. Malgré le changement intervenu, l'on pourra ainsi faire le lien entre les deux systèmes et garantir en permanence l'accès aux données pour les offices de l'état civil et leurs clients.



6. Etat du projet INFOSTAR et procédure d'introduction

Je vous aurais volontiers montrer la procédure d'introduction et indiqué, en particulier, les moments-clés de la phase d'introduction, soit le commencement de l'exploitation pilote 1 et la date où tous les offices de l'état civil pourraient être raccordés et utiliser toutes les fonctions prévues. Lors de la dernière révision de la planification, l'on a malheureusement constaté que la réalisation et l'introduction du système provoqueraient un surplus de travail considérable. C'est la raison pour laquelle nous vous avons informés du renvoi de l'introduction du système et des coûts supplémentaires lors de l'Assemblée générale de la Conférence des autorités cantonales de surveillance et par circulaire du 21 septembre 2001⁵. Le Comité du projet, soit le "conseil d'administration" du projet, a exigé des explications complémentaires et se prononcera probablement sur les mesures à prendre et la nouvelle planification avant la fin de l'année.

La direction du projet a fortement sous-estimé le travail requis au niveau de l'informatique et des utilisateurs lors de la planification qui a été faite l'année passée. Le changement de système est plus complexe qu'on ne le croyait. Il ne s'agit pas simplement de remplacer un système informatisé par un autre. L'on crée un tout nouveau système et la collecte des données personnelles doit être réorganisée du fait du passage au concept StaR. En définitive, nous visons plus haut que nous l'avions prévu. Quoiqu'il en soit, le but peut être atteint avec un effort raisonnable. Toute l'équipe du projet est prête à s'engager pleinement dans la réussite du projet. Il ne faut toutefois pas s'attendre à des miracles. Le surplus de travail doit être accompli - si possible - dans les mêmes délais avec davantage de ressources ou avec les mêmes capacités mais sur une période prolongée.

Quelle est la suite des opérations? La réalisation va de l'avant même si elle avance moins vite que prévu. En tous les cas, il ne serait pas judicieux que les cantons ou quelques-uns d'entre eux abandonnent leurs préparatifs en vue de l'exploitation d'INFOSTAR. Le système ne produira son utilité que lorsque tous les offices et toutes les autorités cantonales de surveillance de Suisse seront

⁵ REC 2001 p.331 ss.



connectés. Jusqu'à présent, la Confédération a fourni d'importantes prestations de base. Les cantons devraient aussi s'engager à mettre à disposition le personnel et les moyens financiers indispensables à la réussite du projet.

La direction du projet s'applique à introduire un système convivial et qui présente *le moins de défauts possibles* (des produits parfaits n'existent pas). Cela étant, nous préparons actuellement un système informatique qui sera doté de la force probante accrue des registres publics au sens de l'article 9 du Code civil. La fiabilité du système a dès lors plus d'importance que le confort des utilisateurs. Une pression trop forte tendant à faire diminuer les coûts dès la première année d'exploitation ou à accélérer la date de l'introduction peut porter préjudice à la qualité du système et des données enregistrées. L'affirmation suivante, que j'ai lue dans la partie économique d'un quotidien, me semble bien aller dans ce contexte:

*„Die Politik steht vor der schwierigen Aufgabe,
nicht mit Hektik ihre Nützlichkeit beweisen zu wollen.“⁶*

(traduit librement par:

*„La politique se trouve devant la tâche difficile,
de ne pas vouloir montrer son utilité en agissant à la hâte“)*



<http://www.ofec.admin.ch/>

⁶ NZZ du 3/4.11.2001, no. 256 p. 21